

## Commune de HIRSINGUE



68560  
Tél. 03 89 40 50 13  
Email : mairie@hirsingue.fr

### **ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°04/2026 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES CHEMINS FORESTIERS EN PÉRIODE DE DÉGEL**

**Le Maire de la commune de HIRSINGUE,**

**VU** la loi municipale du 27 juin 1985, art. 16 et loi des 19 et 22 juillet 1971, art. 45, relatives aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants, et L2542-2 et suivants ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'article R610-5 du Code Pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation temporaire ;

**CONSIDÉRANT** que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général, ainsi que la protection du domaine public communal ;

**CONSIDÉRANT** que les chemins forestiers communaux sont susceptibles de subir des dégradations importantes lors des périodes de dégel consécutives à des épisodes de gel marqué ;

**CONSIDÉRANT** que la circulation de véhicules à fort tonnage, notamment les grumiers et camions, durant ces périodes est de nature à compromettre l'intégrité structurelle desdits chemins ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver durablement son réseau de chemins forestiers ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'épisode de gel suivi d'une phase de dégel susceptible d'altérer la portance des sols, la circulation des véhicules à fort tonnage, et notamment des grumiers, camions et engins assimilés, pourra être temporairement interdite sur l'ensemble des chemins forestiers communaux de la commune de Hirsingue.

La mise en œuvre de cette interdiction sera décidée par le Maire, en concertation avec les services de l'Office National des Forêts, pour la durée strictement nécessaire au rétablissement de conditions normales de portance des sols.

**ARTICLE 2 :** L'interdiction de circulation sera matérialisée sur le terrain par la mise en place de barrières de chantier amovibles par les services techniques de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pendant toute la durée effective de l'interdiction de circulation.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours, aux véhicules communaux, ni aux interventions urgentes dûment justifiées.

**ARTICLE 6** : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée en mairie et adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres du Haut-Rhin à SOULTZ,
- Centre de Secours – Rue de l'Avenir – 68560 HIRSINGUE ;
- M. le Directeur des Services de l'Office National des Forêts.

Fait à Hirsingue, le 08 janvier 2026  
Christian GRIENENBERGER  
Maire de Hirsingue

